A6400

Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Président
Communauté de Communes Charente Limousine
Siège
8, Rue Fontaine des Jardins
16500 CONFOLENS

Smarves, le 01 juillet 2019

N/Réf. : DL/CB n°363
Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr

Objet : Avis au projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 mai 2019 et conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Confolentais arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation tome 1 p 25, p 96, p 160 et p 261 :** Je préconise de changer le terme « déboisement » par « défrichement ». En effet, ce dernier est plus adéquat.

- **Rapport de présentation tome 1 p 94, p 96 et p 261 :** Je préconise de changer le terme « reboisement » par « boisement ». En effet, un « boisement » provient d'un terrain non forestier qui le devient et un « reboisement » fait suite à l'exploitation d'une parcelle déjà boisée et dont la destination est toujours la forêt.

- **Rapport de présentation tome 1 p 46, 1.5 les zones humides : «** *Ces zones sont sensibles aux éléments suivants :*
- (…)
- *Boisements : les boisements de résineux déstructurent le sol et ceux de peupliers sont de gros consommateurs d'eau* ».

La structure d'un sol est l'agencement dans l'espace des constituants du sol. Elle est déterminée par la forme des agrégats du sol. Comment la présence de boisements résineux peut déstructurer le sol ? Concernant la consommation en eau des peupleraies, celle-ci n'est pas supérieure à la consommation d'autres peuplements.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante :
http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf

Je préconise donc de supprimer cette phrase.

Site de Smarves
15 Rue de la Croix de la Cadoue – BP 40110
86240 SMARVES
Tél : +33 (0)5 49 52 23 08
E-mail : poitou-charentes@crpf.fr
SIRET : 180 092 355 00064 – APE : 8413Z
https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

- **Rapport de présentation tome 1 p 88, 5.4 Les espèces exotiques envahissantes :** « *Les espèces exotiques envahissantes à l'échelle du territoire :*

- 11 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le territoire :

- (...)

- Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) ». **:** Le robinier n'est pas classé parmi la liste des espèces invasives de l'Union Européenne (voir document joint). Je préconise de le supprimer.

- **Rapport de présentation tome 1 p 96 :** « *Ces exploitations engendrent un morcellement des continuités écologiques car elles induisent des changements brutaux sur les milieux, avec les coupes rases* ». Pour qu'une coupe rase porte atteinte à une continuité écologique, il faut que celle-ci soit d'une taille très importante. En effet, les espèces pourront toujours se déplacer pour trouver un milieu favorable dans une coupe de quelques hectares. De plus, les coupes rases sont essentielles au cycle de vie de certaines espèces patrimoniales comme l'engoulevent d'Europe. Elles sont aussi très fortement utilisées par les chiroptères en zone de chasse et elles permettent l'expression de la diversité de plantes héliophiles. Je préconise de supprimer cette phrase. Même remarque **rapport de présentation tome 1 p 261.**

- **Rapport de présentation tome 1 p 261 :** « *Ces forêts sont pour la plupart exploitées par l'Homme ce qui induit souvent des plantations monospécifiques, constituant un frein pour la diversité biologique des milieux.*». Tout d'abord, toutes les forêts en France (à part quelques rares exceptions) ont été exploitées par l'Homme. Les forêts feuillues sont gérées tout autant que les forêts de résineux et des coupes y sont réalisées. De plus, avec cette phrase il semble que dès qu'un boisement est exploité il est reboisé avec des résineux, ce qui est faux. Il y a de très nombreux reboisements qui sont réalisés avec des feuillus ou des peuplements feuillus qui se régénèrent naturellement tels que les taillis de châtaignier qui sont exploités tous les 20 ans. Il faut également savoir que la surface de la forêt française a doublé depuis le Moyen-Age. Je préconise de réécrire cette phrase.

- **Rapport de présentation tome 1 p 263 :** Le SRGS ne comprend pas trois tomes mais deux.

- **Rapport de présentation tome 1 p 103, p 107, p 311, tome 2 p 584 :** Comme indiqué précédemment toutes les forêts en France peuvent être exploitées (sauf cas très particulier). Sur le territoire toutes les forêts sont potentiellement exploitables, qu'elles soient feuillues ou résineuses. Le terme « forêt d'exploitation » est à modifier.

- **OAP p 15 :** Vous citez à trois reprises le terme « d'exploitation », or il s'agit de défrichement. Je recommande de modifier « exploitation » par « défrichement ». En effet, lors d'une « exploitation » un boisement ou une haie sera reconstitué mais lors d'un « défrichement » le boisement ou la haie sera définitivement perdu.

- **OAP p 27 :** Vous indiquez une liste des essences qui sont autorisées pour les plantations. Pour les bois et les forêts il existe déjà un arrêté régional qui fixe la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédit d'impôt pour le boisement et le reboisement. Je préconise de préciser que cette liste est valable pour les parcs, les jardins, les haies... mais pas pour les boisements.

De plus, vous autorisez la plantation de frêne or ce dernier est touché par une maladie qui est la chalarose. Il est déconseillé de planter des frênes que ce soit en haie ou en boisement. Les connaissances actuelles sur cette maladie ne permettent pas de savoir comment vont réagir les frênes dans le futur. Je préconise d'enlever cette essence de la liste des essences conseillées en plantation.

- **OAP sectorielles :** Certaines OAP sectorielles nécessitent de défricher des boisements comme par exemple sur la commune de Esse, lieu-dit « Le Marouin ». Je tiens à vous rappeler que tout défrichement (quel que soit sa surface) dans un massif forestier de plus de 1 ha est soumis à autorisation de la DDT.

- **OAP p 16 :** « *Des travaux peuvent être possibles sans déclaration préalable, si un programme de gestion spécifique à l'espace de boisement est déjà existant. Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet sera assuré :*

soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire ;

soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes d'essence locale, préférentiellement selon la liste des essences de la «Palette végétale» du territoire ». Comme indiqué précédemment il existe déjà un arrêté régional qui fixe la liste d'espèces pour les boisements. Pour les bois, la liste que vous indiquez p 27 est trop restreinte. En effet, à cause du changement climatique et des potentiels pathogènes qui pourraient toucher les essences dans les années à venir il ne faut pas limiter les espèces qui pourraient être mises en place. Je recommande de supprimer cette règle ou de bien indiquer que cette dernière est valable pour les haies et arbres isolés mais pas pour les boisements.

- **OAP p 16 :** D'après l'OAP 1 Biodiversité et Paysage « ***tout élément de végétation*** *concourant au bocage (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, arbres isolés, ripisylves...)* ***compris dans les zones N et Np****, et* ***identifiés*** *aux documents graphiques* ***dans les zones A, U ou AU,*** *ou* ***autour des chemins à conserver*** *au titre de l'article L.151- 38,* ***sont considérés comme des éléments de paysage à protéger*** *au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* ».

Nous souhaitons vous rappeler que les OAP doivent être en complémentarité avec le règlement. L'utilisation du L151-23 est attachée au règlement et selon cet article du CU les éléments du paysage à protéger doivent être identifiés. Cela doit passer par un repérage précis dans le règlement graphique et par une justification du classement en rapport avec ce que prévoit cet article (préservation / remise en état des continuités écologiques...). Il est nécessaire de compléter le dossier par ce repérage exhaustif, y compris en zone N et Np, et d'apporter tous les éléments justifiant de ce classement au niveau du diagnostic.

De plus, la formulation de cette OAP est à revoir. Le classement en élément du paysage à conserver doit être utilisé à bon escient pour des motifs d'urbanisme motivés et sur des éléments particulièrement menacés que la réglementation existante (notamment le code forestier et la législation sur le défrichement) ne serait pas en mesure de protéger. Il est adapté pour des arbres isolés ayant une valeur patrimoniale ou un réseau de haies bocagères. Classer sans autre précision *« tout élément de végétation concourant au bocage »* au titre du L151-23 n'est pas justifié et pose problème. Si le cadre d'utilisation n'est pas plus clairement défini, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

Si le rôle et l'intérêt de l'EBC et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour pérenniser les haies, les bosquets et les parcelles boisées présentant de forts enjeux sur le plan paysager, urbanistique, ... est indéniable, leur utilisation ne doit pas être redondante avec les réglementations existantes, mais complémentaire à celles-ci.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis défavorable** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Confolentais.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI

Centre National de la Propriété Forestière CNPF

P.J. :

- la liste des espèces invasives de l'Union Européenne.
- 1 note du CRPF N-A sur les PLU

Arrêtés préfectoraux relatifs aux PSG et aux coupes de bois en région Poitou-Charentes

(réactualisation : juin 2014)

Référence au texte de niveau national	Principe	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
L342-1 du nouveau code forestier (L311-2 ancien CF)	**Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation**	AP* du 02-02-2005	AP* du 18-11-2004	AP* du 7-09-2006	AP* du 3-02-2005
		Seuil fixé à 1ha.			
L124-5 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)	**Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF** Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l'urbanisme	AP* du 22-05-2007 Seuil fixé à : •1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus. •4 ha pour les autres types de peuplements.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
			Seuil fixé à 1 ha.		
L124-6 du nouveau code forestier (L9 de l'ancien CF)	**Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire** Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP* du 22-05-2007	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
		Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.	Seuil de coupe fixé à 1 ha dans massif d'au moins 4 ha.		
art. L 130-1 du code de l'urbanisme	**Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme** Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.	AP* du 20-06-2008	AP* du 18-11-2004	AP* du 05-05-2008	AP* du 22-05-2014
		•Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. •Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. •Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. •Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.	•Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied. •Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. •Coupes rases de résineux de moins de 1ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis non améliorable de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.		

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage…) ou indirecte (exploitation abusive, bétail…) détruisant l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Éléments de positionnement du CRPF concernant les PLU

CNPF Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine

Rédaction : Marc Mounier
Approbation : Conseil de Centre

Version 4
- 21/07/2015 -
Diffusion : Collectivités

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme), en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier.

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Plusieurs dispositions du code forestier règlementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département sont joints en annexe.

Exemples

En Poitou-Charentes, tout défrichement dans un bois supérieur à 1ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc... : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit.

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 123-1-7) n'est désormais plus applicable aux espaces boisés (loi du 13 octobre 2014). Il s'agissait d'une mesure de protection plus souple que l'EBC dont l'instauration permettait la mise en place d'une réglementation particulière adaptée à chaque élément boisé identifié. Les prescriptions étaient précisées dans le règlement du PLU. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitait une déclaration préalable. Les prescriptions des espaces boisés ainsi classés sont désormais celles prévues par l'article L 130-1.

Comment classer ?

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Conséquences d'un classement :

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC, se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemples

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement en EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels.

Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.

(2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L, *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntiacus reevesi* Ogilby, 1839, *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Perccottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. virginalis, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.

(3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

([1]) JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Baccharis halimifolia L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
Cabomba caroliniana Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
Callosciurus erythraeus Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
Corvus splendens Viellot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Eichhornia crassipes (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
Heracleum persicum Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
Heracleum sosnowskyi Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Herpestes javanicus É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
Lithobates (Rana) catesbeianus Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lysichiton americanus Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Muntiacus reevesi Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
Myocastor coypus Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Nasua nasua Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
Orconectes limosus Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
Orconectes virilis Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Oxyura jamaicensis Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Pacifastacus leniusculus Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
Parthenium hysterophorus L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
Perccottus glenii Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
Procambarus clarkii Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginalis*	ex 0306 29 10	—	
Procyon lotor Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Pseudorasbora parva Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Pueraria montana (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Sciurus carolinensis Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
Sciurus niger Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Tamias sibiricus Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
Threskiornis aethiopicus Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Trachemys scripta Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
Vespa velutina nigrithorax de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ([1]) (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

(1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce

(2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)

(3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)

(4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce

(5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture

(6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

(7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture

(8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

(9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

(10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage

(11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

---

([1]) JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.